

Unité départementale du Loiret
3 rue de Carbone
45072 Orléans Cedex 2

Orléans, le 30/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MALICHAUD

4 rue des Sablons
BP 213
45140 Saint-Jean-De-La-Ruelle

Références : DS n° 408/2024
Code AIOT : 0010001322

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2024 dans l'établissement MALICHAUD implanté 4 rue des Sablons BP 213 45140 Ormes. L'inspection a été annoncée le 07/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'est effectuée dans un contexte de signalement par la société de surveillance ESCORT SECURITE d'une intrusion sur le site MALICHAUD d'Ormes actuellement en cessation d'activité. Le portail d'accès au site a été ouvert et le site est occupé par des gens du voyage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MALICHAUD
- 4 rue des Sablons BP 213 45140 Ormes

- Code AIOT : 0010001322
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MALICHAUD exerce sur la commune d'Ormes des activités de travail des métaux pour le compte d'entreprises du secteur de l'aéronautique. Les activités exercées sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 26 février 2007 et par l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 février 2013. La mise à jour du classement des activités a été actée par courrier préfectoral du 1er juin 2015. Par courrier du 23 février 2022, l'exploitant a notifié à la Préfecture du Loiret la cessation des activités du site dont l'arrêt des activités planifié en mai 2022.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Équipement sous pression
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation d'activité - mise à l'arrêt et remise en état	Code de l'environnement du 09/10/2024, article R. 512-39-1	Demande d'action corrective	1 mois
2	Cessation d'activité - usage futur	Code de l'environnement du 09/10/2024, article R. 512-39-2	Demande d'action corrective	1 mois
3	Cessation d'activité - surveillance	Code de l'environnement du 09/10/2024, article R. 512-39-3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La cessation des activités du site n'est pas finalisée. L'exploitant n'a pas officiellement transmis à la préfecture et à l'inspection des installations classées l'accord favorable du service compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur, ni le rapport des investigations environnementales menées sur le site. L'exploitant ne s'est pas positionné sur le scénario de réhabilitation et de gestion de la pollution identifiée au droit du site en vue de le rendre compatible avec l'usage futur déterminé, de type industriel. Aujourd'hui, le site n'est pas compatible avec un usage futur de type industriel.

Le site est occupé par les gens du voyage. Les installations ne sont pas sécurisées : coupure des alimentations électriques toujours présentes sur le site à prévoir, fermeture de l'accès aux parties électriques, et justificatifs à apporter de la coupure gaz effective au poste de livraison GRDF et de la mise en sécurité des équipements enterrés (cuves et décanteur-déshuileurs).

Une première demande en ce sens a été transmise par courriel à un représentant du groupe CHROMALLOY à l'issue de la visite. A la date d'établissement du présent rapport, aucune réponse n'a été apportée à cette demande.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité - mise à l'arrêt et remise en état

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/10/2024, article R. 512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Mise à l'arrêt et remise en état
Prescription contrôlée : <i>Nota : Les cessations d'activité déclarées avant le 1er juin 2022 continuent d'être régies par les dispositions antérieures.</i> I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.
Constats : L'exploitant, en la personne du responsable QHSE du site, a transmis le 23 février 2022 un courrier notifiant à Mme la Préfète du Loiret la cessation définitive des installations classées du site MALICHAUD d'Ormes. Ce courrier indiquait alors : • un arrêt des activités planifié au 31 mai 2022 ; • les mesures prises pour assurer la sécurité du site dès l'arrêt de l'exploitation : ◦ enlèvement des produits dangereux et déchets présents sur le site par la société SOA ; ◦ interdiction / limitation des accès et surveillance du site par la société de gardiennage France Intervention ; ◦ Neutralisation de l'installation Gaz ; ◦ Maintient en fonction du système de lutte incendie jusqu'à l'évacuation de toutes les installations du site ; ◦ surveillance des effets de l'installation sur son environnement. Pas ailleurs, l'exploitant indiquait dans ce courrier de notification de la cessation des activités, avoir confié au bureau d'études HPC ENVIROTEC la mission de rédaction du mémoire de réhabilitation, et transmettait en copie l'étude historique et documentaire du site en précisant que des investigations environnementales seraient menées avec établissement d'un plan de gestion, éléments qui seraient communiqués dès réception. A date l'exploitant n'a pas transmis le rapport de réhabilitation du site comprenant le plan de

gestion prévu pour garantir l'usage futur du site.

Lors de la visite d'inspection sur le site, l'inspection des installations accompagnée de la société ESCORT SECURITE mandatée par CHROMALLOY (groupe de la société MALICHAUD) pour assurer la surveillance du site, a constaté (cf planche photographique en annexe du rapport) :

- dans les espaces extérieurs :
 - l'occupation du parking avant du site par les gens du voyage. Les raccordements en eau (sur poteau incendie) et en électricité sont effectués depuis l'extérieur du site ;
 - le portail principal d'accès au site (au sud-ouest, donnant sur la rue des Sablons) est ouvert depuis l'occupation par les gens du voyage. Le portail est muni d'une chaîne et d'un cadenas ;
 - le portail d'accès secondaire (au sud-est, donnant sur la rue des Sablons) est condamné ;
 - l'ancienne zone de stockage de déchets au nord-ouest est vide de déchets issus de l'exploitation des activités du site ;
 - les clôtures visibles sont en place ;
 - présence de moyens de détection en cas d'intrusion assurés par la société ESCORT SECURITE ;
 - absence d'irrisations constatée dans les réseaux d'eau pluvial longeant le bâtiment à l'est du site ;
 - absence de pollution manifeste constatée en lien avec les activités précédemment exercées.
- dans l'ancien atelier de traitement de surface :
 - l'absence de déchet ou produit chimique ;
 - le démantèlement des cuves de traitement de surface (déjà constaté à l'occasion de la cessation partielle de ces activités notifiée par lettre du 13 avril 2015) laissant la place à de grandes cavités au sol (anciennes rétentions des cuves), des tiges d'ancrage sont également toujours présentes - **risque de chute de hauteur avec blessures** en présence de tiers sur le site ;
 - la présence d'un système de télésurveillance et détection ;
- dans le bâtiment principal et l'ancien atelier de travail des métaux :
 - l'ancienne zone de stockage de déchets est vide ;
 - l'ancienne zone de stockage d'huiles est vide ;
 - présence de quelques fûts (x2) et produits chimiques abandonnés au milieu du bâtiment, certains sur une palette. Les produits chimiques sont étiquetés et comportent des mentions de danger (corrosif, inflammable, toxique) ;
 - présence de deux bouteilles de gaz, dont une visiblement vide et la seconde partiellement ;
 - présence d'huiles au sol : la pluie qui pénètre dans le bâtiment rend le sol du bâtiment particulièrement glissant - **risque de chute** en présence de tiers sur le site.
 - présence des anciens caniveaux de collecte des huiles issues des machines de découpe et de travail des métaux, non comblé - **risque de chute de hauteur** en présence de tiers sur le site ;
 - les anciennes fosses accueillant des machines de travail des métaux ont été comblées par des matériaux.
- dans le local transformateur :
 - deux départs de disjoncteurs (sur quatre) sont toujours alimentés. La société ESCORT SECURITE précise que l'électricité n'a plus d'utilité sur le site - **risque d'électrocution** en présence de tiers sur le site ;

- la porte du local n'est pas verrouillée;
- des équipements électriques dans les armoires (visiblement hors tension) ont été démantelés ;
- autres :
 - les installations de sprinklage (réservoir d'eau, groupe motopompe, réservoir de carburant) ont été démantelées et évacuées ;
 - les plaques au sol limitant l'accès aux séparateurs d'hydrocarbures et cuves enterrées sont toujours en place. L'accès à ces équipements n'étant pas rendu possible, il n'est pas possible de vérifier si ces derniers ont été mis en sécurité (vidange, nettoyage, degazage, neutralisation) ;
 - la chaudière principale du site a été démantelée ;
 - une petite chaudière gaz est toujours présente dans les locaux ;
 - la vanne de sectionnement général du réseau gaz du site est coupée. Toutefois, aucune indication ne permet de garantir que le poste de livraison gaz du site a été coupé (Poste de livraison GRDF n° D45235PDL00003 MALICHAUD).

Constat [PDC n°1] : L'exploitant n'a pas placé le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site de type industriel déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 (cf points de contrôle suivants).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Cessation d'activité - usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/10/2024, article R. 512-39-2

Thème(s) : Situation administrative, Usage futur des terrains libérés

Prescription contrôlée :

Nota : Les cessations d'activité déclarées avant le 1er juin 2022 continuent d'être régies par les dispositions antérieures.

I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.

II. - Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.

L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

III. - A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

IV. - Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site.

V. - Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.

Constats :

L'exploitant, en la personne du responsable QHSE du site, a transmis le 23 février 2022 un courrier notifiant à Mme la Préfète du Loiret la cessation définitive des installations classées du site MALICHAUD d'Ormes. Ce courrier indiquait un arrêt des activités planifié au 31 mai 2022. Annexé à ce courrier, l'exploitant a transmis une proposition du type d'usage futur du site, comparable à la dernière période d'exploitation, à savoir un usage de type industriel (activité) et tertiaire (bureaux). Cette proposition a été transmise par courrier du 23 février 2022 à Orléans Métropole en tant qu'autorité compétente en matière d'urbanisme.

A l'expiration du délai de 3 mois, l'exploitant n'a pas tenu informée l'inspection des installations classées de la suite réservée par Orléans Métropole à ce courrier.

Récemment, l'inspection des installations classées a pu obtenir le rapport émis par HPC ENVIROTEC suite aux investigations environnementales réalisées sur le site. En annexe 5.2 de ce rapport est joint le courrier de réponse d'Orléans Métropole en date du 8 avril 2022 par lequel le Président émet un avis favorable au projet d'usage futur, en rappelant que la zone industrielle n'a pas vocation à évoluer vers un usage exclusivement tertiaire.

Vu : les documents graphiques du PLUM d'Orléans qui indiquent que la parcelle section AE numéro 0009 est localisée en zone "UAE3, zone d'activités économiques industrielles" et pour partie dans une "Zone à risque d'exposition au plomb".

Constat [PDC n°2] : L'exploitant doit officiellement informer par courrier adressé à Madame la préfète du Loiret de l'accord de l'autorité compétence en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Cessation d'activité - surveillance

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/10/2024, article R. 512-39-3

Thème(s) : Situation administrative, Surveillance

Prescription contrôlée :

Nota : Les cessations d'activité déclarées avant le 1er juin 2022 continuent d'être régies par les dispositions antérieures.

I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;

2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;

3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;

4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75.

II. - Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 [Abrogé : nouvellement R. 181-45], les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

III. - Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

Constats :

L'exploitant, en la personne du responsable QHSE du site, a transmis le 23 février 2022 un courrier notifiant à Mme la Préfète du Loiret la cessation définitive des installations classées du site MALICHAUD d'Ormes. Ce courrier indiquait alors :

- un arrêt des activités planifié au 31 mai 2022 ;
- les mesures prises pour assurer la sécurité du site dès l'arrêt de l'exploitation :
 - enlèvement des produits dangereux et déchets présents sur le site par la société SOA ;
 - interdiction / limitation des accès et surveillance du site par la société de gardiennage France Intervention ;
 - Neutralisation de l'installation Gaz ;
 - Maintient en fonction du système de lutte incendie jusqu'à l'évacuation de toutes les installations du site ;
 - surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Pas ailleurs, l'exploitant indiquait dans ce courrier de notification de la cessation des activités, avoir confié au bureau d'études HPC ENVIROTEC la mission de rédaction du mémoire de réhabilitation, et transmettait en copie l'étude historique et documentaire du site en précisant que des investigations environnementales seraient menées avec établissement d'un plan de gestion, éléments qui seraient communiqués dès réception.

L'exploitant a échangé courant 2022 avec l'inspection des installations classées sur le plan d'échantillonnage dans le cadre des investigations environnementales à engager.

A l'issue de ces investigations environnementales aucun mémoire de réhabilitation avec plan de gestion n'a été communiqué à la préfecture du Loiret ou à l'inspection des installations classées. Par ailleurs, aucun justificatif de la mise en sécurité effective des installations n'a été transmis par l'exploitant à l'arrêt des installations.

A l'occasion de la visite d'inspection menée sur le site, l'inspection des installations classées a pu se procurer le rapport de réhabilitation établi par HPC ENVIROTEC (version 3 du 06/12/2022 - en langue anglaise). Le rapport précise que les matrices suivantes ont été prélevées dans le cadre des investigations environnementales : eaux souterraines (via 4 piézomètres), sols (22 prélèvements initiaux complétés de 8 prélèvements), gaz de sols (via 7 piézairs et 22 prélèvements sous-dalle). Le rapport conclut en la présence de trois sources concentrées de pollution :

- Z1 : impact en PCE dans les gaz de sols ;
- Z2 : impacts en PCE et TCE dans les gaz de sols ;
- Z3 : impacts en HCT dans les sols.

Dans son rapport, le bureau d'étude présente le schéma conceptuel avec voies de transfert des polluants identifiés et propose 4 scénarios de remédiation. L'exploitant ne s'est pas positionné sur le scénario retenu pour établir un plan de gestion de la pollution présente sur le site.

En l'absence de toute mesure de gestion mise en oeuvre, le site n'apparaît pas compatible avec l'usage futur du site de type industriel.

Constat [PDC n°3] : L'exploitant doit définir les mesures de gestion qu'il prévoit pour assurer la remise en état des terrains compatible avec un usage de type industriel, et transmettre les justificatifs suivants dans le cadre du suivi de la mise en sécurité des installations :

- bordereaux justifiant de l'enlèvement et des filières de traitement (élimination ou valorisation) des déchets dangereux présents sur le site, dont curage et vidange des décanteurs et séparateurs d'hydrocarbures ;
- certificat de mise en sécurité des réservoirs enterrés (vidange, nettoyage, neutralisation) ;
- contrat de surveillance établi avec la société ESCORT SECURITE ;
- attestation de coupure de l'alimentation en gaz de l'installation au niveau du poste de livraison GRDF.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois